



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MARS 2009

Le GRENELLE ENVIRONNEMENT

**Projet de loi « GRENELLE II » :
Projet de la LENE (Loi d'Engagement National pour l'Environnement)**

Commentaires et propositions de RAEE

Le Gouvernement, le MEEDDAT de façon plus précise, a lancé le « Grenelle Environnement » en 2007. Des groupes de travail et des COMOP (Comités Opérationnels) se sont réunis fin 2007 et début 2008. Une première loi dite Grenelle I est en cours d'adoption au Parlement (Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture fin 2008, Sénat en février 2009 et finalisation imminente). Cette loi est une loi de programme : elle fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique nationale en la matière.

Une deuxième loi dite Grenelle II est annoncée. Elle se voudra plus opérationnelle : une sorte de « boîte à outils » par rapport à la première.

Cette loi devrait commencer à être débattue en avril, en commençant par le Sénat, avec un objectif de promulgation en juillet 2009.

Les projets de texte ont déjà été déposés par le gouvernement et sont accessibles. Ils sont composés des documents suivants :

- Guide simplifié des principales mesures du projet de loi d'engagement national pour l'environnement : résumé en 6 pages,
- Exposé des motifs, en 70 pages, détaillant le fond,
- Projet de LENE, en 114 pages, qui consiste en une succession de modifications des codes existants : construction et habitation, urbanisme, patrimoine, collectivités territoriales, route, environnement, rural, monétaire et financier, commerce, consommation et aussi de lois comme celles de février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
- Etude d'impact du projet de LENE, en 296 pages.

RAEE et le RARE avaient participé fin 2007 et en juillet 2008 aux débats sur le Grenelle Environnement, en produisant des contributions qui ont été largement diffusées, en particulier aux parlementaires en région.

Le texte du projet de loi Grenelle II suscite de nouveaux commentaires, pose des questions et (peut faire) fait l'objet de propositions :



TITRE Ier. - BÂTIMENTS ET URBANISME

CHAPITRE IER. - AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Articles 1 à 3 :

Article 1 : Renforcement des contrôles de conformité réglementaire

Cette disposition d'attestation de performance énergétique demandée pour tout bâtiment neuf va dans le bon sens d'autant plus qu'elle est couplée avec un contrôle de la réglementation acoustique (article 1.5).

Article 1.9 : - Il est prévu de combler le vide qui subsistait par rapport au DPE lié à la location des bâtiments tertiaire. Le projet de loi prévoit en effet sa réalisation qui jusqu'à présent n'avait pas été prévue dans les arrêtés d'application du DPE à la location.

Article 1.10 : le DPE est rendu obligatoire pour les bâtiments à chauffage collectif dans un délai de 5 ans.

Proposition :

- *Etendre cette obligation aux logements collectifs à chauffage individuel.*

Article 1.11 : cet article prévoit que les DPE « soient établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés ». C'est un point important, car la qualité des DPE déjà réalisés a parfois été mise en doute. Il est nécessaire de renforcer la compétence des diagnostiqueurs.

Proposition :

- *Améliorer l'outil existant (3CL-DPE) ou mettre à disposition une nouvelle méthodologie et réaliser un effort de formation des diagnostiqueurs immobiliers, pour aller vers un travail de qualité. Renforcer le contrôle des organismes diagnostiqueurs afin de ne pas décrédibiliser le DPE.*

Article 1.12 : cet article permet au personnel des communes d'effectuer eux-mêmes les DPE destinés à l'affichage des performances des bâtiments public. Cela était une demande légitime d'un certain nombre de collectivités. En effet, les équipes techniques en place ont généralement une bonne connaissance des consommations de leurs bâtiments, les compétences et semblent les mieux placées pour réaliser les DPE.

Proposition :

- *Soumettre à la certification des compétences, le personnel territorial en charge des DPE. Mettre en place un dispositif centralisé de recueil des données des DPE des bâtiments publics afin d'alimenter une base de données nationale.*

Article 2 : cet article oblige à engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire dans un délai de 8 ans, à partir de 2012.

Le texte ne donne pas d'objectifs chiffrés ni même d'orientation et renvoie à un futur décret en Conseil d'Etat qui déterminera notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter.

Proposition :

- *Mentionner dès la loi LENE des objectifs du type « BBC-Effinergie-rénovation » ou compatibles.*

Article 3 : cet article vise à faciliter la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les copropriétés équipées d'un chauffage collectif.

Il est proposé que sur la base du DPE, les copropriétés équipées d'un chauffage collectif étudient la possibilité d'un CPE (Contrat de Performance Energétique).

C'est un très bon outil pour améliorer la performance énergétique des logements et pour inciter les copropriétaires à voter des travaux.

L'introduction de travaux d'intérêt commun entrepris sur des parties privatives au frais du copropriétaire (changement des huisseries), pourra permettre l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en traitant aussi des parties jusqu'alors privatives. Dans la définition des catégories de travaux concernées il ne faut pas oublier la cogénération, qui a déjà fait ses preuves dans plusieurs grandes copropriétés.

Il faudra cependant veiller à ce que les contrats mis en œuvre aient d'une part des objectifs suffisamment ambitieux et d'autre part qu'ils garantissent la performance.

On peut aussi regretter la faible ambition et le risque de « tuer le gisement » induit par cette mesure. La mesure ne concerne que les copropriétés équipées de chauffage collectif. Elle s'oriente donc clairement vers un CPE sur les installations de chauffage et n'est qu'indicative.

Rien n'est indiqué pour les autres copropriétés. Rien n'est indiqué sur la nécessité d'une approche globale intégrant notamment l'amélioration du bâti. On sait pourtant que cette dernière est prioritaire et n'est accessible en terme de rentabilité que couplée avec des mesures sur les équipements.

Dans le logement social, sur le couple « Loyer + charges », seule la possibilité de financement des travaux par des économies réalisées a été évoquée, dans la loi Grenelle I, et pas la problématique globale de la « quittance » et encore moins des mécanismes possibles.

Aucun objectif chiffré n'est donné à court moyen ou long terme. Des objectifs du type « BBC-Effinergie-rénovation » ou compatibles devraient être mentionnés dès la LENE.

Propositions :

- *imposer une approche globale (amélioration du bâti et des installations de chauffage) ;*
- *dans le logement social, prendre en compte la problématique de la « quittance » (couple loyer + charges) ;*
- *mentionner dès la loi LENE des objectifs du type « BBC-Effinergie-rénovation » ou compatibles.*

NB : la question du logement social est aussi traitée dans la loi Grenelle 1 et dans la loi de mobilisation pour le logement en cours de discussion.

Les trois articles précédents ne traitent pas d'obligation particulière lors de la mutation d'un bien immobilier (changement de propriétaire). Dans la réglementation existante sur le traitement des plus-values financières, une obligation de remise à niveau du bien immobilier sur le plan énergétique doit être proposée. En copropriété, des modalités particulières seront proposées : abondement d'un compte-épargne copropriété ou d'un fonds pour gros travaux énergétiques, par exemple.

Propositions :

- *Obligation de rénovation énergétique lors d'une vente de bien immobilier.*

Dans la réglementation thermique française, qui est un des outils techniques utilisé pour l'application des textes de loi, les calculs sont basés sur la prise en compte de 5 usages énergétiques pour le logement : chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage

(conventionnel), auxiliaires. Il est important qu'ils soient conservés face aux exigences des labels BBC-Effinergie à 50 kWh/m²/an dans le neuf et 80 kWh/m²/an dans l'ancien.

Propositions :

- *Prendre en compte les 5 usages énergétiques des bâtiments de logement, dans la réglementation thermique nationale, pour les calculs des niveaux de performance des labels BBC-Effinergie.*

CHAPITRE II. -MODIFICATIONS DU CODE DE L'URBANISME

Articles 4 à 14 :

Commentaire général :

- L'importance de la problématique transport est relativement bien mise en évidence par contre l'intégration de dispositions facilitant la gestion énergétique et celle de la ressource en eau, ainsi que la végétalisation des villes sont peu intégrées.
- On ne trouve pas de recommandations relatives à la réversibilité des mesures prises, c'est à dire à la possibilité de retrouver l'état initial suite à un changement de décision. Notion à étudier dans l'analyse environnementale...
- Le caractère « d'intérêt général » pour les travaux de performance énergétique est absent du projet de loi.
- Il manque aussi des références plus explicites à l'outil structurant qu'est le réseau de chaleur. Un réseau de chaleur peut voir le jour uniquement dans des zones suffisamment denses en consommation de chaleur et apporter ainsi une contribution significative à l'efficacité énergétique et à la mise en œuvre des énergies renouvelables.
- Il n'y a pas de référence explicite aux Agendas 21 locaux, qui sont pourtant un instrument fondamental de la mise en œuvre locale des politiques de développement durable. Les PCET apparaissent par contre largement.

L'article 4, même s'il semble renforcer le caractère prioritaire des mesures architecturales permettant de limiter les émissions de GES par rapport aux mesures de protection du paysage, n'introduit pas de grands changements. En effet, il ne concerne toujours pas les périmètres de protection des bâtiments et du paysage (secteurs sauvegardés, ZPPAUP, autres périmètres inscrits au PLU...).

Qu'il soit agrémenté de dispositions d'assouplissement donnant toujours priorité à la protection du paysage nous semble légitime. Toutefois, on aurait pu espérer que l'appréciation de l'impact paysager des mesures architecturales en question dans les zones protégées soit laissée aux autorités locales et à l'ABF.

Proposition :

Dans les périmètres de protection des bâtiments et du paysage, permettre, dans des cas particuliers de moindre impact paysager, d'autoriser des réalisations limitant les émissions de gaz à effet de serre. Ces réalisations seront soumises aux autorisations conjointes des autorités locales et des services de l'Etat, dont essentiellement le MEEDDAT et les ABF (Architectes des Bâtiments de France).

Article 5 : Pas d'avis sur la suppression de la DTA. OK pour le renforcement du schéma régional d'aménagement.

Article 6 : la priorité est donnée à la protection de l'environnement et en particulier à « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la restauration des continuités écologiques, la

prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » dans les SCOT, PLU et cartes communales.

Plus précisément, cet article évoque l'obligation d'objectifs renforcés notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacements et de répartition équilibrée des commerces et de services. Cela va très exactement dans le sens attendu par les acteurs des déplacements mais reste très flou dans les objectifs minima à atteindre comme dans la façon de les définir. Ce constat s'applique aussi à la dimension énergétique des documents d'urbanisme avec une obligation de densification et de facilitation d'infrastructure permettant le recours aux énergies renouvelables et à des technologies d'efficacité énergétique.

RAEE avait proposé une hiérarchisation des enjeux que l'on ne retrouve pas dans le texte.

Proposition :

- *La loi pourrait inciter les autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme à établir des priorités dans les enjeux en fonction de l'analyse environnementale locale et du diagnostic local.*

Article 9 : Même, si la loi prévoit de rendre compatible les SCOT avec les schémas de protection de l'environnement (schéma de cohérence écologique, plans climat, chartes des parcs, schéma de gestion de l'eau ...) quand ils existent, on propose d'ajouter à la liste des thèmes à objectiver et hiérarchiser dans le cadre des SCOT (article L. 122-1) « la lutte contre le changement climatique »

Proposition :

- *Introduire dans la liste des objectifs et priorités des SCOT, la « lutte contre les gaz à effet de serre ». (Article L122-1)*

Article 10 : Tout comme pour l'article L.122-1 sur les SCOT on ne trouve pas, pour les PLU au premier alinéa de l'article L. 123-1 et en particulier à l'article L. 123-1-4 sur les orientations d'aménagement, de référence explicite à la « lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la ressource en eau et à la qualité de l'air ».

Par ailleurs, l'article 10 précise même que le calendrier d'urbanisation pourra (et non pas devra) être conditionné par la réalisation d'équipements et d'infrastructures de transports.

Dans les articles concernant le rapport de présentation du PLU et le PADD, est absent d'analyse et de définition d'orientations compatibles ou plus contraignantes que celles des PCT si ils existent.

Dans les dispositions relatives au règlement du PLU, RAEE suggère d'intégrer des dispositions relatives à la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Proposition :

- *Introduire dans les orientations du PLU une référence explicite à la « lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la ressource en eau, la préservation de la qualité de l'air et la réduction de l'imperméabilisation des sols ».*

TITRE II. - TRANSPORTS

CHAPITRE IER. -MESURES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS ET PÉRIURBAINS

Articles 16 à 19

Ils concernent essentiellement des actions et projets de « mobilité douce »

La planification de tous les modes de déplacement prévue dans l'article 16 est une des conditions de base permettant leur développement.

Certains points essentiels à la régulation des besoins de déplacement (densité et lutte contre l'étalement) sont explicitement repris dans la partie urbanisme précédente.

TITRE III. - ENERGIE ET CLIMAT

CHAPITRE IER. - RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Articles 23 à 28

Remarque générale sur les articles 23 à 26 :

Les différents schémas, bilans ou plans correspondront à des périodes non cohérentes. Cela ne facilitera pas leur articulation. Par exemple :

- Le SRCAE (Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie) devra être mis en place 1 an après la promulgation de la loi, et revu au bout de 5 ans, donc concernera certainement la période 2011-2016
- Les plans territoriaux pour le climat devront être adoptés pour le 31 décembre 2012

Autres remarques générales sur ce chapitre :

Dans le cadre de l'objectif fixé par la France de réduire ses consommations énergétiques et de réduire ses émissions de GES il est surprenant, que la technologie de la **cogénération** ne soit pas du tout mentionnée dans ce chapitre. En France on compte 212 installations fonctionnant en général au gaz naturel, dont la production de chaleur alimente des réseaux de chaleur et avec une puissance électrique cumulée de 1 700 MWe, pour une production annuelle d'électricité de 5 500 GWh. La technologie de la cogénération soit avec des énergies fossiles comme le gaz naturel soit avec des énergies renouvelables comme le biogaz ou le bois énergie apporte une contribution conséquente à ces deux objectifs. C'est pour cette raison d'ailleurs que la France a mis en place un tarif d'achat garanti pour l'électricité produite par des installations de cogénération performantes, a inscrit cette technologie dans la loi POPE et a prévu dans la PPI de maintenir le niveau de la production d'électricité issue de la cogénération à minima au même niveau. Au niveau européen la France a d'ailleurs soutenu la directive sur la cogénération (publiée en 2004) et la récente communication de la Commission Européenne insistant sur un développement renforcé de cette technologie.

On constate à ce jour un fort décalage entre d'une part les déclarations et objectifs fixés par l'Etat et d'autre part la réalité en France de la production d'électricité par cogénération, que ce soit de petite ou grande puissance. La situation s'est même fortement détériorée depuis l'adoption de la Directive. Le nombre de nouvelles installations baisse chaque année.

De plus les premiers contrats de garantie d'achat (version 97-01) arrivent à échéance. La question du renouvellement ou de la modernisation de ces installations se pose.

Tout cela risque fortement de réduire dans le futur la puissance électrique fournie en France par les cogénérations et de réduire aussi les avantages apportés aux clients et usagers des réseaux de chaleur qu'elles alimentent. Dans un souci de faciliter la reconduction et l'optimisation des installations de cogénération sur les réseaux de chaleur, en particulier, il est nécessaire d'intégrer la chaleur fournie par une cogénération performante dans la notion « d'énergie renouvelable ou de récupération ».

Les simulations du Club Cogénération prenant en compte l'arrivée à échéance des contrats de rachat dans les 5 ans à venir montrent une baisse de la puissance du parc installé et, par conséquent une baisse de la production. Le niveau d'environ 5 GWe installés actuellement ne serait pas maintenu, ceci étant en contradiction avec les objectifs de la directive européenne et avec les objectifs de l'Etat français (PPI électricité).

Afin de relancer la cogénération dans les années à venir trois axes sont à travailler :

1. Affirmer, par l'Etat, la place et le rôle de la cogénération en France, afin de rendre cohérentes les positions prises au niveau européen et les politiques intérieures menées en la matière,
2. Promouvoir les cogénérations alimentées par des énergies renouvelables (ex. biogaz, l'huile végétale pure, bois (plaquette ou granulés), déchets) en proposant des conditions d'achat d'électricité spécifiques et adaptées pour faciliter l'investissement et respecter ainsi les objectifs de la PPI,
3. Réviser les conditions d'achats d'électricité pour les cogénérations fonctionnant au gaz naturel afin d'encourager les investisseurs publics et privés à maintenir et à développer le parc existant avec des installations très performantes et une approche spécifique pour la petite cogénération (< 1 MWe).

Article 23 :

On peut se féliciter du fait que les SRCAE soient élaborés conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional. Ils permettront de donner des lignes directrices au développement des énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie, incluant aussi la cogénération, sur les territoires. On peut espérer que des objectifs quantifiés en sortiront.

Ils devront s'appuyer sur des données de base que peuvent fournir les observatoires régionaux de l'énergie et des gaz à effet de serre et les AASQA (Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air).

Ces observatoires régionaux avaient souvent été initiés à la suite des travaux relatifs au Schéma de services collectifs de l'énergie. Si ces observatoires utilisent des données nationales déconcentrées, ils ont par contre plus de difficulté à avoir accès aux données locales. Afin de faciliter les missions de ces observatoires, il est nécessaire de clarifier le circuit d'information entre les détenteurs de données et ceux-ci.

Proposition :

- *Inciter les SRCAE, qui sont élaborés conjointement par les Présidents de Région et les Préfets de Région, à s'appuyer sur des données communes fournies par les observatoires régionaux de l'énergie et les AASQA ;*
- *Favoriser et améliorer l'accès des observatoires régionaux de l'énergie, mais aussi des collectivités territoriales, obligées dans le cadre de leur plan climat territorial, aux données locales de consommation d'énergie disponibles auprès des producteurs, des fournisseurs et des organismes de gestion des réseaux de distribution d'énergie.*

Article 25 :

Une réserve de capacité est donnée aux énergies renouvelables dans le schéma régional de développement du réseau public de transport de l'électricité. Il faut aussi intégrer la production d'électricité fournie par des installations de cogénération performantes dans le schéma régional et dans la réserve de capacité. Dans ce cadre, se pose la question du développement des petites et moyennes productions (inférieures à 1MW) raccordées sur le réseau de distribution (MT et BT) qui pourraient localement être entravées par les congestions sur le réseau. Les coûts de renforcement ou d'un meilleur maillage du réseau de distribution afin de permettre le raccordement de ces productions décentralisées doivent être à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, comme pour tout nouveau client. L'équilibre économique des petites et moyennes productions ne supporte pas les coûts de renforcement du réseau de distribution.

Dans le schéma de développement du réseau de transport il pourrait également être tenu compte des objectifs de maîtrise de l'énergie prévu dans les schémas régionaux et programmée au regard des objectifs européens. S'il est bon de réserver des capacités d'accueil aux énergies renouvelables en développement, il est aussi important de ne pas investir sur le réseau si au regard des consommations futures souhaitées cela n'est pas nécessaire.

Propositions :

- *Anticiper le développement des petites productions décentralisées et prendre en compte les objectifs locaux de MDE (maîtrise de la demande d'électricité) dans le schéma de développement du réseau de transport ;*
- *Inclure la cogénération performante dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et dans l'accueil privilégié sur le réseau de distribution d'électricité ;*
- *Prise en charge des renforcements de réseau pour les productions d'électricité renouvelable et de cogénération, par le gestionnaire du réseau.*

Article 26 :

Cet article fait état de deux outils : (i) à l'article 229-25, les bilans des émissions de certaines organisations et (ii) à l'article 229-26, des Plans Territoriaux pour le Climat.

Concernant les Plans Territoriaux pour le Climat :

- Il faudrait apporter une attention particulière à la cohérence de ces différents Plans, i.e. l'articulation du Plan d'un Territoire (par exemple une région) avec les plans de territoires inclus dans celui-ci (par exemple les départements).
- Il est indiqué « en tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25, ce plan définit ». Si ce bilan des émissions de GES (de la collectivité en tant que structure) doit être effectivement pris en compte, il ne peut être suffisant pour la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels du Plan Territorial, concernant l'ensemble des activités du territoire. Le texte de loi doit être clarifié sur ce plan là, en indiquant les niveaux d'obligation : collectivité seule et/ou territoire dans son ensemble
- Pour pouvoir mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats, il faudra accorder beaucoup d'attention à la collecte et au traitement d'informations présentant une précision suffisantes. Les données d'observatoires régionaux pourront ainsi par exemple être utilisées, à condition d'être utilisées ensuite avec précaution.
- Le seuil et la cible proposées pour les plans climat énergie territoriaux sont trop macroscopiques et écartent les petites communes et les territoires ruraux, dont pour ces dernières le rôle en matière d'énergie évolue très vite. Il est proposé que le seuil soit ramené de 50 à 30 000 habitants et que les intercommunalités (communautés de communes en particulier) puissent être porteur des plans climat territoriaux.

Propositions :

- *Etablir le cadre d'une cohérence entre les différents plans territoriaux pour le climat en particulier pour les bilans des émissions de gaz à effet de serre et leur évolution ;*
- *Indiquer clairement que la collectivité territoriale doit réaliser un bilan de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre relatives à son territoire.*
- *Elargir les objectifs stratégiques et opérationnels à l'ensemble des acteurs du territoire au-delà de la simple collectivité ;*
- *Ramener de 50 à 30 000 habitants le seuil d'obligation de réalisation d'un plan climat territorial pour une collectivité.*

Article 27 : cet article concerne les CEE (Certificats d'Economie d'Energie)

Le projet de Loi comporte plusieurs modifications majeures :

- élargissement des obligés aux vendeurs de carburant
- suppression de l'obligation d'achat de CEE pour les obligés
- limite de l'éligibilité (droit à produire des CEE) aux obligés et aux collectivités sur leur patrimoine

Le dispositif est certes simplifié mais les obligés en deviennent l'acteur presque unique.

Proposition :

Cette évolution peut avoir une incidence majeure sur l'implication des collectivités dans le dispositif. AMORCE, l'AITF, RAEE et le RARE proposent 3 amendements :

1/ Conservation de la pénalité pour non achat des certificats par les obligés :

En incitant les fournisseurs obligés à acheter des certificats correspondants à des actions de maîtrise de l'énergie plutôt qu'à payer une pénalité, elle incite les acteurs obligés et éligibles à mener plus d'actions.

2/ Conservation du statut d'éligibilité pour les organismes d'HLM et les organismes médico-sociaux :

Cette mesure garantit à ces organismes la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter au contexte local du marché de la maîtrise de l'énergie. Elle impose aux obligés de travailler en toute transparence avec ces acteurs.

3/ Conservation du statut d'éligibilité pour les collectivités pour les actions sur leur territoire :

Les collectivités ont vocation à travailler avec les fournisseurs d'énergie pour développer des actions de maîtrise de l'énergie sur les territoires : elles doivent cependant conserver les marges de manœuvre qu'apporte l'éligibilité pour négocier au mieux ces partenariats dans le sens de l'intérêt général. La suppression de l'éligibilité des collectivités pour les actions qu'elles mènent sur leur territoire aurait pour conséquence un effet d'aubaine pour les fournisseurs d'énergie obligés : ils pourraient récupérer des certificats sur des actions initiées par les collectivités, sans y avoir participé de manière significative, ce qui est contraire à l'esprit du dispositif.

NB : la question de l'obligation de la deuxième période n'est toujours pas tranchée et est déterminante pour le fonctionnement du dispositif et de nature à influencer les positions des différents acteurs quant à son évolution.

TITRE III. - ENERGIE ET CLIMAT

CHAPITRE II. - ÉNERGIES RENOUVELABLES

Articles 30 à 35

Remarque générale sur les articles 30 à 35:

RAEE se réjouit de l'importance donnée aux **réseaux de chaleur** dans le cadre de cette loi. Les collectivités sont les acteurs clés dans le fonctionnement et le développement de cet outil pour favoriser une meilleure maîtrise de l'énergie et ouvrir des débouchés importants pour les énergies renouvelables.

Mais le lien entre l'aménagement urbain, la mise en place des infrastructures et le développement des réseaux de chaleur n'est pas assez pris en compte. Afin de donner toute son ampleur aux réseaux de chaleur, dont le rôle est conforté dans ce Titre III - Chapitre II, il faut l'identifier plus clairement dans le Titre I « Bâtiments et urbanisme » et donner aussi les outils nécessaires aux collectivités dans le domaine de l'aménagement urbain.

En termes de réalisation, la priorité devra être donnée aux extensions et à la diversification de réseau permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des outils de production d'énergie sur les territoires (UIOM, chaudières existantes). Ces extensions permettraient également de compenser les pertes de consommations, liées aux améliorations thermiques de l'habitat et des réglementations thermiques successives qui vont se mettre en place.

Une aide particulière pourrait être envisagée pour les réseaux de chaleur alimentant des éco-quartiers, cherchant à innover sur les parties techniques (chaufferie modulable selon le plan de montée en charge, réseau très basse température, hydro injection, optimisation de sections de réseaux,...), dans le but de limiter les pertes en ligne et donc d'améliorer le rendement global.

Ces innovations participent à la cohérence des trois composantes principales d'un projet bois énergie collectif :

- Meilleure gestion de la ressource forestière
- Maîtrise de la combustion
- Compétitivité du coût de chaleur

Les réseaux de chaleur sont aussi un lieu très approprié pour les installations de cogénération, souvent d'une envergure importante (voir commentaires ci-dessus, relatifs aux articles 23 à 28)..

Concernant le **Fonds chaleur renouvelable**, on peut se réjouir de son apparente simplicité de mise en œuvre : tranches d'aide selon les tep économisées pour la production et assiette pour tout maître d'ouvrage avec des critères de densité et de taux d'énergies renouvelables pour la distribution. Mais avec les obligations vertueuses comme le taux d'introduction de plaquettes forestière variant de 20 à 50 %, un taux de poussière à obtenir en sortie de chaudière de 50 mg/NM3, conjuguées avec la baisse annoncée des consommations des usagers, il sera important de privilégier les projets à plus faible densité.

Sur ce type de réseau, le coût du filtre à manche (ou électrostatique) peut augmenter les investissements initiaux de 20 à 50 % selon la taille du projet. Le risque majeur sera d'obtenir des projets avec un coût de chaleur plus élevé que la référence fossile, ce que le dispositif du Fonds chaleur renouvelable doit éviter, pour que les projets se réalisent.

Il faut également privilégier les projets cherchant à fractionner leur puissance de chauffe, comme par exemple avec la mise en place de deux chaudières biomasse afin de satisfaire les besoins d'été. Les gains sont multiples, environnementaux par la meilleure maîtrise de la combustion, du rendement, donc un impact direct sur la qualité de l'air et économique, par une meilleure régulation de l'ensemble (cascade de chaudières). Par contre, même en mutualisant l'alimentation en combustible des chaudières, ces projets sont sensiblement plus élevés en coût d'investissement, élément qu'il faudrait pouvoir compenser afin d'assurer une excellente conception et gestion des projets.

Propositions : Article 30 :

- *Reconnaissance de la chaleur fournie par une cogénération performante dans la notion « d'énergie renouvelable ou de récupération » ;*
- *En cas d'obligation de raccordement il faut limiter les installations de chauffage dans les bâtiments aux installations de secours et conditionner le complément à l'utilisation d'une énergie renouvelable (voir 3° alinéa) ;*
- *Améliorer les critères d'attributions des aides au sein du Fonds chaleur renouvelable, pour mieux prendre en compte les critères de protection de l'environnement et de valorisation de la ressource forestière.*

Article 33 :

L'évolution de la loi est satisfaisante pour les départements et les régions qui pourront désormais produire et vendre de l'électricité d'origine renouvelable.

Cependant il sera nécessaire de préciser l'article 2224-32 du CGCT sur les compétences accordées aux communes et à leurs EPCI et sur le besoin ou pas d'un transfert de compétence. Les interprétations sont partagées aujourd'hui. Idéalement et pour simplifier, RAEE propose que la compétence soit partagée par tout le monde. La question se pose de la même manière pour l'Etat et ses établissements publics administratifs (universités, musées..), pour lesquels il faudrait aussi clarifier la possibilité qu'ils ont de produire et de vendre de l'électricité d'origine renouvelable.

Proposition :

- *Préciser l'article 2224-32 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), pour étendre la disposition prévue par l'article 33 sur le bénéfice de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable aux EPCI et à tous les types d'intercommunalités.*

Article 34 : éolien

L'alourdissement du dossier de ZDE par l'introduction de nouveaux critères environnementaux ne va pas dans le sens de l'élaboration des ZDE par les communes et leurs groupements. Le « prix d'une ZDE » en sera d'autant plus élevé et les collectivités rurales n'ont pas les moyens de les piloter, cela encourage davantage les ZDE de développeurs liés à des projets uniques comme c'est déjà le cas, ce qui est en contradiction avec l'objectif initial des ZDE.

On pourra regretter que le petit éolien (<36kVA) ne soit pas traité dans ce texte, comme il aurait pu notamment en le sortant des ZDE et en lui garantissant simplement un tarif d'achat égal au tarif de vente comme cela était le cas avant la mise en place des ZDE.

La législation relative aux ICPE qui pourrait s'appliquer à certains projets éoliens importants (parcs de plus de 20MW) semble totalement disproportionnée. On rappelle que les éoliennes n'ont aucun impact sur l'air, l'eau et les sols et ne présente que très peu de risques pour les populations riveraines.

Cette disposition risque de pénaliser le développement de projets significatifs pourtant voulus par le législateur au travers du « regroupement des installations » prévu dans la disposition ZDE. Elle allongerait les délais administratifs et ferait passer les éoliennes pour des installations dangereuses pour l'environnement.

Propositions :

- *Ne pas alourdir les dossiers de ZDE qui sont déjà longs et coûteux pour les collectivités qui jouent le jeu de les monter sans lien avec un développeur ;*
- *Etablir une procédure adaptée pour le petit éolien (<36kVA), en lui garantissant l'accès à un tarif d'achat, en dehors des ZDE ;*
- *Abandonner l'idée de classement ICPE des éoliennes. Si l'objectif est d'assurer une meilleure sécurité des sites, il pourrait être proposé d'instaurer des obligations de maintenance par des organismes professionnels agréés.*

TITRE V. - RISQUES, SANTÉ, DÉCHETS**CHAPITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

Article 80 : cet article concerne la valorisation matière et organique des déchets

Il prévoit d'imposer à compter de 2012 aux gros producteurs ou détenteurs de déchets organiques (exemples : restaurants, cantines, marchés), une collecte sélective de ces déchets en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation.

Article 81 : Il propose de limiter, dans chaque territoire, les capacités d'élimination ou d'enfouissement des déchets afin de favoriser la prévention et le recyclage (*L'objectif est d'atteindre 40% de valorisation*).

Commentaire : deux bonnes propositions, mais les décrets d'application seront déterminants

TITRE VI. – GOUVERNANCE**Reconnaissance institutionnelle des agences de l'environnement et de l'énergie :**

Il est proposé par le RARE, dont RAEE est membre actif, que soit inséré un chapitre sur les agences territoriales de l'environnement et de l'énergie.

Cette proposition d'amendement avait été retirée lors du débat au Sénat sur la loi Grenelle I, avec possibilité de report. Il est proposé qu'elle soit présentée à nouveau :

Proposition :

- « Afin d'appuyer et de développer la mise en œuvre des politiques en matière d'environnement, d'énergie et de développement durable, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent créer une Agence Territoriale de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales en propose la nature juridique, la liste des partenaires fondateurs ainsi que les principes d'organisation. »

TITRE VI. –CHAPITRE V. - DÉBAT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 101 : cet article modifie le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) en demandant aux maires ou présidents de présenter annuellement et avant les discussions budgétaires un rapport. La mesure est intéressante avant le vote du budget, mais rien n'est précisé sur ce que l'on entend par développement durable. On pourrait recommander de faire référence au cadre de référence du MEEDDAT pour la reconnaissance des projets territoriaux de développement durable et Agendas 21 locaux.

Proposition :

- *Le rapport annuel sur la situation de la collectivité territoriale en matière de développement durable devra se référer au cadre de référence du MEEDDAT utilisé pour les Agendas 21 locaux.*

Rhônealénergie-Environnement, le 31 mars 2009.